

08 OCT. 1999

REQUETE

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Yves MARTIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE	
DEPOT DU	08 OCT. 1999
N°	4981
R.C.S.	321.336.208
R.C.	81 B 155

14805

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société INTERBREW FRANCE, société anonyme dont le siège est à ARMENTIERES (59280), 14 Avenue Pierre Brossolette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 321.336.208

Ladite société ayant pour commissaire aux comptes titulaire, KPMG AUDIT - FIDUCIAIRE DE FRANCE, 47 Avenue de Villiers - 92200 NEUILLY SUR SEINE, et pour commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Jean-Claude ANDRE, 2 Bis rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS PERRET

- Monsieur Yves-Marie BRARD

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société BOISSONS SERVICE, société anonyme dont le siège est à VANNES (56037), ZI du Prat, Rue Cugnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 377.521.455,

Ladite société ayant pour commissaire aux comptes titulaire, KPMG AUDIT DEPARTEMENT DE FIDUCIAIRE DE FRANCE, 159 Avenue de la Marne, et pour commissaire aux comptes suppléant, SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES JC ANDRE ET AUTRES, 2 Bis Rue de Villiers, 92309 LEVALLOIS PERRET.

Messieurs Yves MARTIN et Yves-Marie BRARD étant représentés à l'effet des présentes par Maître Valérie LEFEBVRE, Avocat au Barreau de LILLE, demeurant à WASQUEHAL (59290), 35 Avenue de la Marne

Envoi

10123

13,20

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la société INTERBREW FRANCE doit absorber à titre de fusion la société BOISSONS SERVICE, étant précisé que la société INTERBREW FRANCE possède actuellement et possédera au jour de la fusion 100 % du capital de la société BOISSONS SERVICE ;
- Que, conformément à la législation en vigueur, l'évaluation des apports en nature doit être fixée au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports ;
- Que le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966, ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux ;
- Qu'il est désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

C'est pourquoi, les soussignés demandent qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un commissaire aux apports.

FAIT A LILLE,
Le 4 octobre 1999

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a small loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LILLE

Président
Greffier
V.P.E.
Secr.
N° 45.30

AFFAIRE: SA Cons.Ad INTERBREW FRANCE
NOMS COMMERCIAUX : MOTTE-CORDONNIER - BRASSERIES
LORRAINES - BRASSERIES STELLA ARTOIS
14 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE
59280 ARMENTIERES

ORDONNANCE

Nous, Henri BELOT, Président du Tribunal
de Commerce de LILLE,
Assisté de Philippe SINGER, Greffier,
Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu la loi du 24 juillet 1966 et le décret du
23 mars 1967,

Nommons en qualité de COMMISSAIRE AUX APPORTS,
avec les pouvoirs inhérents à ladite fonction,

M. *Gaston* DUFOR

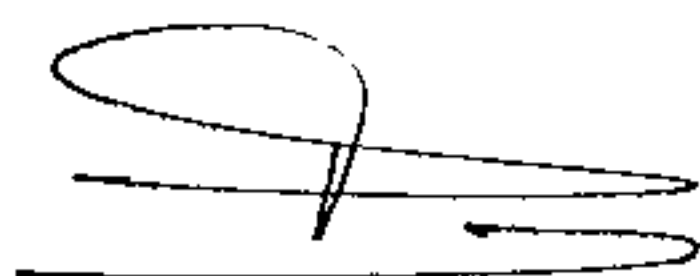
Villeneuve d'Ascq

qui pourra se faire assister de tous sachants.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de
difficultés et que la présente ordonnance demeurera
déposée au Greffe de ce Tribunal.

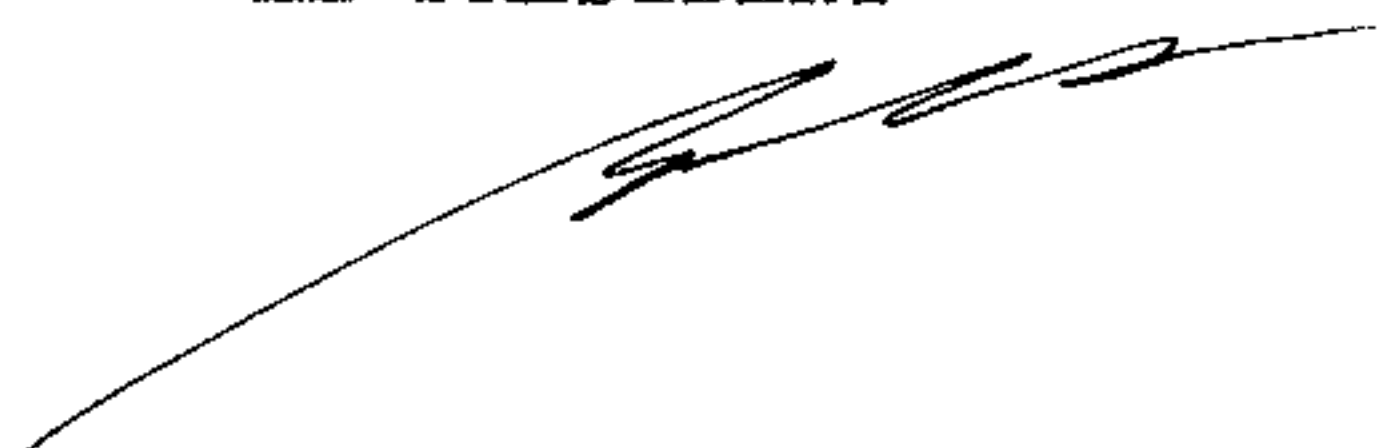
LILLE, le 08/10/1999

LE GREFFIER

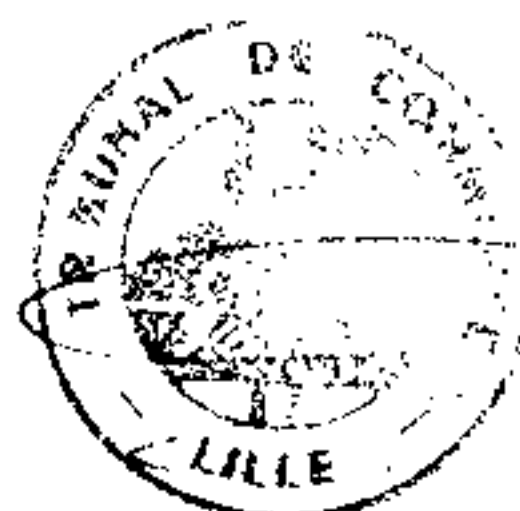


Philippe SINGER

LE PRESIDENT



Henri BELOT



Pour expédition certifiée
conforme par le Greffier
soussigné